Adēfep

STATUT DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANT.E.X.S EN FORMATION EN ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

STATUTS DU 21 DÉCEMBRE 2021

Table des matières

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1

TITRE II : BUTS ET MOYENS D'ACTION 1

TITRE III : MEMBRES 2

TITRE IV : ORGANES DE L'ADEFEP 3

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 3

CHAPITRE 2 : LE COMITÉ 4

CHAPITRE 3 : LES GROUPES DE TRAVAIL (GT) 5

CHAPITRE 4 : L'ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES 5

TITRE V : RESSOURCES DE L'ADEFEP 6

TITRE VI : DISPOSITION FINALES 6

TITRE I : Dispositions Générales

Art. 1 Dénomination

[1] Sous le nom « Association des Étudiant.e.x.s en Formation en Enseignement Primaire de l'Université de Genève », ci-après « ADEFEP » ou « l'Association », est une association de la faculté de Psychologie et Sciences de l'Éducation (ci-après « FPSE »), ainsi que de l'Institut Universitaire de Formation des Enseignants (ci-après « IUFE »), sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

[2] L'ADEFEP est confessionnellement indépendante et politiquement apartisane.

Art. 2 Siège et Durée

Son siège est à Genève. Elle est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : Buts et moyens d'action

Art. 3 Buts

L'ADEFEP a pour buts de :

a) Représenter les étudiant.e.x.s en Formation en Enseignement primaire de la Faculté de Psychologie et de Sciences de l'Éducation et de l'Institut Universitaire de Formation des Enseignant de l'Université de Genève, ainsi que leurs intérêts face aux autorités universitaires dont notamment la coordination de la formation en Enseignement Primaire, la présidence de la Section des Sciences de l'Éducation et le décanat de la Faculté de Psychologie et Sciences de l'Éducation, mais également face à la direction de l'IUFE et au rectorat de l'Université ;

b) Promouvoir l'amélioration des conditions d'études pour les étudiant.e.x.s ;

c) Développer des échanges entre les étudiant.e.x.s et les instances de la Section de Sciences de l'éducation, de la FPSE, de l'IUFE et de l'Université, dont notamment le Conseil Participatif et l'Assemblée de l'Université;

d) Promouvoir la vie académique, culturelle et sociale au sein de la formation en enseignement primaire, de la Section des Sciences de l'Éducation, de la Faculté de Psychologie et Sciences de l'Éducation, mais également au sein de l'IUFE et de l'Université ;

Art. 4 Moyens d'action

À cet effet, l'ADEFEP s'efforce de/d' :

a) Prendre part aux instances participatives et aux commissions de la Section des Sciences de l'Éducation, de la FPSE, de l'IUFE et de l'Université et/ou de se maintenir informée de ce qui se passe au sein de celles-ci ;
b) Porter les doléances des étudiant.e.x.s et être une force de proposition constructive vis-à-vis de la présidence de la Section des Sciences de l'Éducation, du décanat de la Faculté de Psychologie et Sciences de l'Éducation et du rectorat de l'Université ;
c) Organiser des événements à visées pédagogique, culturelle et sociale principalement pour les étudiant.e.x.s ;
d) Entreprendre toute action qu'elle juge appropriée à la réalisation de ses buts.

TITRE III : MEMBRES

Art. 5 Membres

[1] Tout.e.x.s étudiant.e.x.s inscrit.e.x.s en Sciences de l'Éducation à l'Université de Genève ou à l'IUFE peut être membre de l'ADEFEP. L'inscription est renouvelée chaque année.

[2] L'Association est composée de :

a. Membres passif.ve.x.s ;

b. Membres actif.ve.x.s ;

[3] La qualité de membre s'éteint de plein droit trois mois après l'exmatriculation de l'Université.

Art. 6 Statut des membres

[1] Les membres passif.ve.x.s sont les membres ne souhaitant pas s'impliquer activement dans les activités de celle-ci. Tout nouveau.lle.x membre acquiert d'office la qualité de membre passif.ve.x.

[2] Les membres actif.ve.x.s sont les membres prenant activement part aux activités de l'Association notamment par la prise de fonctions au sein de celle-ci.

Art. 7 Démissions

Tout membre peut démissionner par écrit en tout temps par simple lettre écrite ou courrier électronique adressé au Comité avec un préavis de 30 jours.

Art. 8 Exclusions

[1] L'Assemblée Générale, sur proposition du Comité notamment, peut prononcer l'exclusion des membres qui, par leurs comportements ou par leurs déclarations, contreviendraient gravement aux buts et aux intérêts de l'Association. Cette exclusion peut faire l'objet d'un recours écrit motivé auprès de l'Assemblée Générale dans un délai de dix jours à compter de la réception de la décision d'exclusion.

[2] Le recours valablement reçu est ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante pour y être traité. Lors de celle-ci, l'Assemblée Générale entend le Comité sur les raisons de sa décision et se prononce sur celle-ci.

Titre IV : Organes de l'ADEFEP

Art. 9 Organes de l'ADEFEP

Les organes de l'ADEFEP sont :

a) L'Assemblée Générale, ci-après AG.
b) Le Comité.
c) Les Groupes de Travail, ci-après GT.
d) Les vérificateurs des comptes.

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10 Définition de l'Assemblée générale :

L'AG est l'organe suprême de l'ADEFEP et se compose de tout.e.x.s les membres de l'Association.

Art. 11 Convocation

[1] L'AG est présidée par la présidence de l'Association, ou à défaut de celle-ci, par la personne responsable du secrétariat, puis de la trésorerie.

[2] L'AG est convoquée par le Comité chaque fois que ce dernier le juge opportun, mais au minimum une fois par année en session ordinaire.

[3] Le Comité convoque les Assemblées Générales par écrit, au moins une semaine à l'avance, en mentionnant la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée.

[4] L'ordre du jour final est celui voté au début de l'Assemblée Générale après lecture.

[5] Une AG extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou sur demande d'un cinquième des membres.

Art. 12 Modalités de vote

[1] Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présent.e.x.s ou représenté.e.x.s. En cas d'égalité, la Présidence tranche.

[2] Les votes ont lieu à main levée. À la demande de 3 membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Art. 13 Représentation

[1] Les membres de l'Association peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales moyennant une procuration écrite et signée remise à un.e autre membre de l'Association les représentant. La procuration doit être remise à la Présidence dès le début de l'Assemblée Générale.

[2] Chaque membre présent.e.x peut représenter au maximum 2 autres membres.

Art. 14 Compétence de l'Assemblée Générale

L'AG a pour tâches et compétences, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe , soit notamment

a) Définir la politique générale pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus.
b) Élire, révoquer et décharger les membres du Comité.
c) Se prononcer sur le rapport des activités du Comité et des GT.
d) Se prononcer sur les comptes présentés par le Comité.
e) Élire, révoquer et décharger l'Organe de Vérifications des comptes.
f) Approuver le rapport des vérificateurs de comptes.
g) Fixer le montant des éventuelles cotisations.

h) Modifier les statuts.
i) Se prononcer sur l'adhésion ou l'exclusion d'un membre (Art. 8).
j) Prononcer la dissolution de l'Association (Art 25).

CHAPITRE 2 : LE COMITÉ

Art. 15 Définition du Comité

Le Comité est un organe collégial chargé de la direction exécutive de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Art. 16 Composition du Comité

[1] Le Comité se compose de minimum 3 membres élu.e.x.s par l'Assemblée Générale aux postes de Présidence, Secrétariat et Trésorerie, ainsi que des membres élu.e.x.s comme Responsables.

[2] Les membres du Comité sont élu.e.x.s pour un mandat d'un an et sont rééligibles.

[3] Les membres du Comité peuvent quitter leur fonction par démission écrite adressée au reste du Comité moyennant un préavis de 2 mois. En cas de démission, le Comité est habilité à élire un remplacement par intérim exerçant la fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

[4] En cas d'absence répétée ou de comportements allant contre les objectifs de l'association des membres du Comité, leur destitution peut être prononcée par le Comité, suivant un vote à majorité simple. Dans ce cas, les mêmes dispositions que celles appliquées en cas de démission (Art.16 al.3) font foi.

[5] Le vote peut faire l'objet d'un recours écrit auprès de l'Assemblée Générale dans un délai de dix jours à compter de la communication de la destitution. Le recours est adressé à la Présidence.

[6] Le recours valablement reçu est ajouté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale pour y être traité. Lors de celle-ci, l'Assemblée Générale entend les membres du Comité sur les raisons de leur décision et se prononce sur celle-ci.

Art. 17 Compétence du Comité

[1] Le Comité a toutes compétences pour la gestion des affaires courantes de l'ADEFEP et veille au respect des statuts.
[2] Le Comité est également compétent pour :

a) Exécuter les décisions prises lors de l'AG.
b) Entretenir des rapports avec les différentes instances et commissions pertinentes.
c) Prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion de membres.
d) Administrer les biens de l'Association.
e) Tenir la comptabilité et les pièces comptables de l'Association.
f) Établir un rapport annuel d'activité.
g) Représenter l'Association vis-à-vis des partenaires et du public .
h) Afficher les dates, les heures et les lieux de ses séances ordinaires.
i) Informer régulièrement les membres de l'Association de ses décisions.
j) Coordonner les travaux des GT.
k) Tenir une permanence hebdomadaire pour les étudiants.
l) Élire les remplaçant.e.x.s par intérim de ses membres démissionnaires ou absent.e.x.s en conformité avec l'Article 16.

Art. 18 Organisation du Comité

[1] Le Comité est présidé par la Présidence, ou en cas d'absence par un.e.x de ses membres.

[2] Les décisions y sont prises à la majorité des membres présent.e.x.s. En cas d'égalité, la Présidence tranche.

CHAPITRE 3 : LES GROUPES DE TRAVAIL (GT)

Art. 19 Définition des GT :

[1] Les groupes de travail sont les différentes équipes œuvrant sur les différents projets de l'Association.

[2] Les différents GT sont établis par la Présidence sur proposition de tout.e.x membre actif.ve.x de l'Association transmise par l'intermédiaire du Responsable Projet.

[3] Les GT sont dirigés par un coordinateur qui doit communiquer régulièrement avec le Responsable Projet.

[4] Le Responsable Projet informe régulièrement la Présidence de l'avancée des projets.

[5] Les GT sont constitués de tout.e.x membre de l'Association intéressé par le projet annoncé. Celleux-ci peuvent être membres de plusieurs GT.

Art. 20 Fonctionnement des GT

[1] Les GT se réunissent aussi souvent que nécessaire et sont libres dans leur organisation. Ils sont toutefois sous la responsabilité de leur coordinateur et du Responsable Projet.

[2] Les décisions au sein des GT sont prises par consensus et, à défaut, à la majorité des membres présent.e.x.s. En cas d'égalité, la voix des coordinateurs concernés tranche.

CHAPITRE 4 : L'ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES

Art. 21 Les vérificateurs des comptes :

[1] L'Organe de Vérification des comptes est composé de personnes élu.e.x.s par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an et sont rééligibles.

[2] Ces personnes peuvent être membres ou non de l'Association.

[3] L'Organe de Vérification des comptes est composé de deux personnes physiques ou morales n'étant pas membres du Comité.

[4] L'Organe de Vérification des comptes vérifie les bilans et les comptes établis par le Comité. Il exprime un préavis à l'intention de l'Assemblée Générale au moins une fois par an.

[5] L'Organe de Vérification des comptes peut demander toutes les pièces justificatives au Comité. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Titre V : Ressources de l'ADEFEP

Art. 22 Ressources

[1] L'Association tire ses ressources de la répartition des taxes fixes qu'elle reçoit de la Commission de Gestion des Taxes Fixes (CGTF). Elle peut recevoir des dons ou des subsides.

[2] Elle peut organiser des manifestations pour se procurer des ressources supplémentaires.

Titre VI : Disposition finales

Art. 23 Responsabilité

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

Art. 24 Modification des statuts

[1] La révision des présents statuts peut être proposée par le Comité ou par une proposition d'un tiers des membres de l'Association.

[2] Lors d'une révision partielle, chaque article modifié doit obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale isolément.

[3] Lors d'une révision totale, le projet de révision est voté dans son ensemble après que l'Assemblée Générale en a pris connaissance.

Art. 25 Dissolution de l'ADEFEP

[1] La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Celle-ci est valablement constituée lorsque deux tiers des membres de l'Association sont présent.e.x.s ou représenté.e.x.s.

[2] À défaut, une seconde Assemblée Générale extraordinaire de dissolution devra être convoquée dans un délai de deux mois après la première, mais au moins 3 semaines après. Cette dernière est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présent.e.x.s ou représenté.e.x.s.

[3] La proposition de dissolution doit être approuvée par une Assemblée Générale extraordinaire de dissolution à tout le moins par les 2/3 des voix des membres présent.e.x.s ou représenté.e.x.s.

[4] En cas de dissolution définitive de l'Association, le solde actif sera attribué à toute autre association poursuivant des buts similaires. L'association est élue par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité. La majorité simple est requise.

Les présents statuts ont été adoptés et mis en application à l'AG du 30 janvier 2022

Faits à Genève, le 21 décembre 2021